DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7624 — DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Expropriation; travaux de chemins de fer; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Adultère; aveu du complice; preuve légale. — Imprimeur; ordonnance royale; contravention; pénalité. — Immixtion dans le service des postes; bonne foi; ouverture du paquet antérieure à la remise provoquée par le prévenu. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Sept empoisonnemens; affaire Jegado.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.
CHRONIQUE.
CONFÉRENCE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.— Eloge de Patru.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 décembre.

EXPROPRIATION. — TRAVAUX DE CHEMINS DE FER. — COMPÉTENCE.

Après l'expropriation opérée par une compagnie de chemin de fer, expropriation dont le prix a consisté dans des terrains abandonnés et dans des travaux exécutés par la compagnie, le débat élevé par l'exproprié au sujet de travaux exécutés depuis par lui ou à exécuter sur les objets abandonnés, est une question de propriété, conséquence de la dépossession, et du ressort des Tribunaux ordinaires.

Lors de l'établissement de la ligne du chemin de fer de Paris à Orléans dans la traversée d'Etampes, cette ville se trouva privée d'une grande partie de ses voies de communication, qui furent remplacées, par la compagnie, au moyen de ponts, passages, etc. Il existait, entre autres voies de communication, un chemin par lequel on arrivait sur des terrains, entre les rivières de Lalouette et de la Chalouette ; ce passage ayant été supprimé, il fut convenu, entre la compagnie et la ville d'Etampes, qu'il serait laissé par la compagnie un pont de la largeur de trois mètres, établi sur la rivière de la Chalouette. Ce pont est resté jusqu'en 1849, où il est tombé de vétusté. La ville d'Etampes a demandé le rétablissement à la compagnie : au refus de celle-ci, elle l'a fait reconstruire; puis, elle a prétendu imposer à la compagnie l'entretien perpétuel de ce pont, et lui a demandé en même temps le remboursement de 647 fr. 60 c. pour la réparation faite en 1849, et en outre la construction de plusieurs murs d'appui et l'entretien de ces murs, sinon le paiement de 6,070 fr. 72 c., montant de l'estimation de ces travaux de construction de murs. Une assignation dans ces termes a été donnée par la ville d'Etampes à la compagnie. Celle-ci a objecté que le chemin de fer faisait partie de la grande voirie, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, article 1er, que l'action de la ville était fondée sur des torts et dommages que lui aurait causés l'exécution des travaux, et par conséquent justiciable des Tribunaux administratifs, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4; qu'ainsi le Tribunal d'Etampes était incompétent.

Voici le jugement rendu, par ce Tribunal, le 28 janvier 1851 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un jugement du 1er janvier 1843 a exproprié la commune d'Etampes des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans;

« Attendu que les bases de l'indemnité due avaient été posées à l'amiable dès le 25 août précédent, par délibération du conseil municipal d'Etampes, agréant les offres de paiement en nature faites par la compagnie du chemin de fer, consistant en terrains à donner en échange et en travaux à exécuter pour le rétablissement des communications interceptées ;

« Attendu que les arrêtés de M. le préfet de Seine-et-Oise, des 16 novembre 1841 et 6 janvier 1842, portant approbation des plans parcellaires, visent les arrangemens par suite desquels le chemin de fer a été mis en possession des terrains ;

« Attendu que la convention du 5 février 1844, intervenue entre la commission municipale d'Etampes et le chemin de fer au cours des travaux, a modifié certains détails d'exécution, certaines conditions du traité primitif, mais n'a altéré en rien le caractère de l'emparement des terrains, qui sont restés les mêmes que ceux énoncés au jugement d'expropriation ;

« Attendu qu'ainsi il n'est pas possible d'y voir, ainsi que le plaide le chemin de fer, un simple fait de dommage né de l'exécution de travaux publics, et rentrant dans la juridiction administrative ;

« Attendu qu'il s'agit réellement aux débats des conséquences de la dépossession; que c'est là une question de propriété dont l'appréciation appartient nécessairement aux Tribunaux civils ;

« Déclare l'administration du chemin de fer mal fondée dans son exception d'incompétence ;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

« Condamne le chemin de fer aux dépens. »

L'appel de la compagnie a été soutenu par Me Duvergier, qui établissait qu'il s'agissait dans la demande de travaux publics et d'interprétations d'actes administratifs, double motif qui justifiait le déclinatoire proposé.

Mais, sur la plaidoirie de Me Benoît Champy, avocat de la ville d'Etampes, et les conclusions conformes de M. Suin, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 décembre.

ADULTÈRE. — AVEU DU COMPLICE. — PREUVE LÉGALE.

L'aveu du prévenu de complicité d'adultère consigné dans un interrogatoire signé de lui équivaut à la preuve écrite exigée par le deuxième paragraphe de l'article 338 du Code pénal.

En conséquence ne viole pas cet article l'arrêt qui, se fondant sur cet aveu, le considère comme une preuve légale et condamne, pour délit de complicité d'adultère, le prévenu de qui il est émané.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Berthelet, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 juillet 1851, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour délit de complicité d'adultère.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Martin (de Strasbourg) et Me Hardouin, pour le sieur Revel, partie civile intervenante.

IMPRIMEUR. — ORDONNANCE ROYALE. — CONTRAVENTION. — PÉNALITÉ.

Les dispositions de la loi sur la répression des contraventions de police ne sont nullement applicables aux infractions qui peuvent être commises aux ordonnances du roi, par lesquelles il est statué sur des objets qui ne se rapportent pas à la police municipale. (V. arrêts des 28 mai 1825, 27 janvier et 25 février 1826.)

En conséquence, le juge de police qui a refusé de faire application de l'art. 471 n° 15 du Code pénal à un imprimeur prévenu de contravention à l'ordonnance réglementaire du 24 octobre 1814, ordonnant le visa par le maire du registre des imprimeurs, et qui s'est déclaré incompétent, n'a violé aucune loi.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Espalion, contre un jugement de ce Tribunal qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la contravention reprochée au sieur Joseph Katsner, imprimeur.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg), avocat.

IMMIXTION DANS LE SERVICE DES POSTES. — BONNE FOI. — OUVERTURE DU PAQUET ANTÉRIEURE A LA REMISE PROVOQUÉE PAR LE PRÉVENU.

La bonne foi de celui qui a commis la contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, sur l'immixtion dans le service des postes, ne peut être admise en sa faveur.

Mais le prévenu d'avoir transporté une lettre renfermée dans un paquet dont il ignorait le contenu, et qui, au lieu de la remettre à destination ou de lui faire suivre sa route, a porté ce paquet au bureau des douanes, opposé au lieu de destination, pour qu'il y fût vérifié, et qui en a ainsi provoqué lui-même l'ouverture et la vérification, ne peut être condamné pour la contravention d'immixtion dans le service des postes prévue par l'arrêté du 27 prairial an IX.

Rejet du pourvoi du procureur de la République de Coutances contre un jugement de ce Tribunal, du 16 août 1851, qui a relaxé la femme Lainé de la contravention à elle reprochée.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Boucly, premier président à la Cour d'appel de Rennes.

Suite de l'audience du 9 décembre.

SEPT EMPOISONNEMENS. — AFFAIRE JEGADO.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre.)

On continue l'audition des témoins.

M. Ozanne, propriétaire, faubourg Saint-Hélier. L'accusée a été pendant deux mois à son service. Au bout de six semaines environ, M. Ozanne s'aperçut que l'eau-de-vie disparaissait très rapidement.

Un jour, cependant, il remarqua que la bouteille, à demi-vide la veille, était remontée à plus de moitié. Hélène, de son côté, était ivre, et le témoin le lui dit. Elle voulut partir de suite, et, malgré son refus, elle vint à Rennes. Au retour de Mme Ozanne, celle-ci, ayant répugnance de changer de domestique, s'accorda à la garder jusqu'à la Saint-Jean. On était alors au 25 ou au 26 mars.

Le mardi suivant, dit le témoin, notre jeune fils fut indisposé ; mais cette indisposition ne dura pas, et on le croyait rétabli, quand le samedi, à notre retour de la ville, nous trouvâmes l'enfant pris de vomissemens. Nous nous demandions s'il fallait appeler le médecin. « Si monsieur, dit Hélène, qui le tenait sur ses genoux, le voyait aussi malade que je le vois, il n'hésiterait pas. »

Le dimanche, dans l'après-midi, M. Bruté fut appelé et crut à une très légère indisposition. Dans la soirée, le petit se plaignit de douleurs dans tout le corps. Il avait les extrémités glacées, et l'on ne put le réchauffer; il se raidissait. On envoya chercher M. Bruté, qui arriva vers dix heures, et dit : « Mon Dieu ! c'est le croup ! » Le docteur essaya en vain de lui poser des sangsues. L'enfant expira peu de momens après.

Depuis, ce médecin m'a fait affirmer, dit M. Ozanne, que mon fils n'était mort de rien autre que du croup. Hélène, ajoute-t-il, nous pressa de l'ensevelir. Le jour de l'enterrement, la domestique d'un de mes amis reprochant à Hélène de n'avoir pas une larme pour ce pauvre petit : « Comment voulez-vous que je le pleure? Ses parens m'ont fait une crasse? « dit-elle.

L'accusée conteste âprement cette déposition; tout ce qu'elle reconnaît, c'est qu'elle a bu une fois de l'eau-de-vie.

Me Dorange : Je me bornerai à faire observer que cet enfant, mort évidemment du croup, a eu les mêmes symptômes qu'on a remarqués chez les autres personnes présumées empoisonnées.

Julie Cambrai.

Le jour de l'enterrement du petit Ozanne, l'accusée lui dit : « Je ne le regrette pas, parce qu'ils m'ont fait un vilain tour en engageant une bonne sans me prévenir. »

Hélène : Ah! c'est un conte; j'aimais beaucoup cet enfant. Jamais j'ai *proposé* cette parole-là.

M. le procureur-général : Est-ce que le témoin vous en veut?

Hélène se jette dans des divagations.

M. Bruté, docteur-médecin, rend compte des symptômes qu'il observa sur le petit Ozanne, qui, selon lui, a succombé à une affection croupale, la plus aiguë qu'il ait vue. L'enfant fut foudroyé.

M. le premier président : L'enfant avait été attaqué huit jours auparavant; il s'était à peu près rétabli, et soudain la maladie reparut le samedi.

M. Bruté : Les symptômes premiers n'avaient rien d'une affection croupale.

D. Mais vous n'avez pas aperçu les fausses membranes qui sont caractéristiques de cette maladie? — R. Souvent elles sont cachées. Il ne se manifeste parfois qu'une rougeur.

D. Enfin, rien ne vous a donné lieu de penser à un empoisonnement? — R. Non, monsieur.

D. Il est bizarre que dans tous les cas que nous venons de passer en revue les médecins ne voient d'abord rien de grave ; ils admettent une indisposition et prescrivent des remèdes peu actifs, et puis soudain les malades empirent et meurent ! (Mouvement.) Enfin, avez-vous distingué la toux croupale, Monsieur? — R. D'abord, c'étaient les symptômes d'une angine seulement; puis le croup fit subitement invasion ; la toux n'existait pas, mais il y avait le timbre croupal, qu'on ne peut confondre avec aucun autre.

M. Ozanne, rappelé, dit n'avoir point remarqué une toux si caractéristique. Il y avait plutôt un râlement.

M. le procureur-général: L'arsenic eût-il pu produire les symptômes qu'a présentés le petit Ozanne? — R. Je ne pense pas.

M. le premier président : Votre conviction n'est-elle pas ébranlée aujourd'hui par ce fait que le père déclare n'avoir jamais entendu la toux croupale ? — R. Cela me paraît extraordinaire. Cependant les parens ne reconnaissent pas toujours cette toux.

M. Rabot rend compte des circonstances de la maladie de sa femme et de son enfant. A plusieurs reprises, M. Rabot est forcé de suspendre sa déposition que ses pleurs interrompent.

M. le président. Il m'en coûte, Monsieur, de rappeler des souvenirs cruels ; mais voulez-vous nous donner des détails sur la maladie de votre enfant?

Le témoin : Quand Hélène entra à la maison, l'enfant avait été malade ; mais il était rétabli au point qu'il put aller voir la procession du concile. Il eut ensuite plusieurs rechutes, qui se manifestèrent par des vomissemens ; mais, peu de jours avant sa mort, il y avait un mieux sensible. Un jour on changea son mode de nourriture; on lui accorda un peu d'échaudé et des confitures de coing. (Je quittais Rennes ce même jour.) Le soir, au moment où on lui servait un peu de fécule, il eut un vomissement, et la fièvre le reprit avec intensité. Quatre jours après, il mourait dans des convulsions. Les vomissemens ne l'avaient plus quitté. (Le témoin est profondément ému.)

Depuis l'arrestation d'Hélène, M. Rabot a su que, lorsqu'on venait savoir des nouvelles de Mme Rabot, l'accusée répondait : « Elle a la même maladie que son enfant; elle n'en reviendra pas ! » En effet, elle n'est pas encore rétablie.

L'accusée conteste les faits du vol de vin.

M. le président : Vous avez probablement aussi bien pris le vin de M. Rabot que l'eau-de-vie de M. Ozanne et le vin de Mme Gaultier... Et comment expliquez-vous cet état d'ivresse dans lequel on vous a vue ?—R. J'avais une colique épouvantable et je ne voulais pas me coucher, parce que madame était malade. J'ai toujours été dévouée à mes maîtres, et j'aimais mieux souffrir que de me coucher!

M. le président remet sous les yeux de l'accusée les circonstances rapportées par M. Rabot.

D. Aviez-vous mêlé quelque chose aux alimens de l'enfant ? — R. J'ai toujours montré aux parens ce que je lui donnais ; car j'avais grand'peur de donner trop et de lui faire mal !

D. Au retour de la campagne, Mme Brière a été saisie de vomissemens, après avoir pris un potage. N'aviez-vous non plus rien mis dans ce potage? — R. Madame prenait du lait, et parfois elle y mettait de l'eau ou bien...

D. Mais il s'agit d'un potage et non de lait?—R. Je mettais ce potage au feu comme pour tout le monde.

D. M. Rabot vous annonça votre congé, et vous en fûtes blessée.—R. Ah ! c'était bien mal de sa part... après tant de peine que je m'étais donnée ! Bien punie pour tous mes soins !... Et cependant je n'ai voulu entrer chez Mme Ozanne que quand Mme Rabot serait guérie.

D. Mme Rabot n'a guéri, au contraire, qu'après votre départ... Est-ce bien sa guérison que vous attendiez ? — R. Ah ! elle était malade, par le chagrin de son fils, je crois bien.

D. Cette maladie semblait croître toutes les fois qu'elle prenait quelque chose préparée par vous. Ne mettiez-vous rien de nuisible dans ce que vous lui serviez ? — R. J'arrangeais ce qu'on me disait... Jamais je n'ai eu rien de mal à mettre.

D. Cependant, ce que nous avons remarqué chez M. Dupuis de l'Aune, chez Mme Breger, ces syptômes cruels qui ont persisté si longtemps, nous les retrouvons encore chez Mme Rabot ! Ces maladies n'ont-elles pas eu la même cause, et cette cause n'est-elle pas le poison ? — R. Ah ! tout ce que j'ai fait, c'est pour rendre service. (Mouvement.)

D. Et les propos qu'on vous attribue sur Mme Rabot, les avez-vous tenus? — R. J'ai dit à la gardienne, qui se plaignait de la cochonnerie de café qu'on lui donnait : « La mère à madame est bien regardante pour la nourriture. »

M. Rabot fait remarquer que jamais on ne voyait Hélène manger des plats préparés pour les maîtres.

L'accusée : J'ai jamais été une bonne mangeuse. Je prenais, par ci, par là, un peu de pain sec, ou bien je dînais entre deux plats.

M. Rabot, sur une interpellation de M. le procureur-général, dit qu'Hélène avait une singulière habitude; elle voulait que certains vases de la cuisine ne servissent qu'à elle. Dans l'un d'eux Mme Rabot vit un jour des traces de vin chaud.

D. à l'accusée : Et quelle est cette absence que vous avez faite?—R. C'était pour soigner un fils à M. Leclerc, qui était mon filleul. Le petit mourut. (Mouvement.)

M. le procureur-général, au témoin : Avez-vous su si Hélène n'aimait pas votre enfant?—R. Elle prenait du tabac, et l'enfant trouvait qu'elle sentait très mauvais. Je l'avais grondé pour avoir dit cela. Hélène était fort insolente quand on lui faisait des observations.

D. Monsieur votre père n'a-t-il pas envoyé chercher du sirop de violettes chez M. Morio? — R. Oui. M. Brière est médecin; ma femme ayant dégoût de tout ce qu'elle prenait, mon beau-père envoya Hélène faire cette course. Elle fut assez longtemps. Quand elle revint, M. Brière trouva le sirop très mauvais, et il ne voulut pas qu'on le servît à sa fille. Le sirop était rose comme du sirop de mûres.

D. Ne vous a-t-on pas dit que l'arsenic pouvait causer cette altération? — R. On me l'a dit. M. Morio est d'ailleurs appelé. Il s'expliquera à ce sujet.

M. le chef du jury désire savoir du témoin Leclerc si vraiment Hélène a passé chez lui la nuit qu'elle dit y avoir passée. Ce témoin rappelé confirme ce fait.

Mme Rabot. Cette dame est profondément émue et a peine à s'exprimer ; sa figure pâle et souffrante excite une vive sympathie dans l'auditoire. M. le président est obligé de répéter à MM. les jurés la déposition de Mme Rabot, qui est d'ailleurs analogue à celle de son mari. Le témoin ayant eu occasion de dire à Hélène qu'il fallait nettoyer les lampes, celle-ci lui répondit avec un tel emportement que depuis elle n'osa plus rien lui dire. Hélène n'aimait pas le café, disait-elle, mais elle s'en faisait en cachette. Jamais Mme Rabot n'a vu Hélène manger.

Hélène: Comment le monde peut-il dire cela? On sait bien qu'on ne peut vivre sans manger.

Mme Brière, belle-mère de M. Rabot. Déposition analogue aux précédentes.

M. Vincent Guyot, docteur médecin. Appelé chez M. Rabot pour son fils, qui avait une fièvre intermittente, il administra le quinine, et une amélioration s'ensuivit. La fièvre typhoïde se manifesta quelque temps après, avec des alternatives de mieux et de mal. Enfin l'enfant était bien mieux quand tout à coup, après avoir mangé la moitié d'un échaudé, il fut pris de vomissemens, et, malgré la médication la plus suivie, il mourut.

Deux mois après, le témoin fut appelé pour Mme Rabot, qui avait été prise de vomissemens. Cet état maladif sembla causé par la douleur qu'elle avait éprouvée. Un système adoucissant fut donc adopté, mais au bout de quelque temps les vomissemens se compliquèrent de violentes douleurs aux extrémités. Le témoin ajoute que Mme Rabot accoucha à huit mois d'un enfant qui avait dû cesser de vivre à quatre.

M. le docteur Guyot eut alors l'idée qu'il y avait empoisonnement ; mais aujourd'hui il pense que tous les symptômes observés sont ceux que produit l'ingestion des substances arsénicales.

M. le président : La gestation prolongée d'un fœtus mort a-t-elle pu occasionner de pareils accidens ? — R. Je ne le pense pas ; j'ai même pu constater par moi-même un fait qui démontre le contraire.

Le témoin dépose ensuite sur les soins qu'il donna à Mme veuve Roussel au Bout-du-Monde. Appelé pour soigner cette dame d'une indisposition, il vit se développer, après quelques jours, des symptômes plus alarmans : il y avait vomissemens avec refroidissement des extrémités. On fit subir à Mme Roussel une médication énergique, parce qu'on la croyait atteinte d'une maladie de la moëlle épinière : moxas, vésicatoires furent employés de toute façon. Mme Roussel finit par remarquer qu'un potage, qu'elle prenait régulièrement, était toujours cause de ses vomissemens; nous lui conseillâmes d'y renoncer, et de cette époque ces symptômes disparurent.

A cette époque même, des vomissemens se produisirent aussi chez une domestique de cette maison. Le témoin fut très incertain sur la nature de la maladie; il crut, entre autres, à une grossesse ; mais cette supposition fut dissipée par l'inspection de la malade. Enfin, il y avait eu rémittence des symptômes, et il espérait une guérison quand une rechute subite eut lieu : les vomissemens redoublèrent, une inquiétude générale agitait la malade, les extrémités se refroidirent ; enfin elle expira. M. Révault, son confrère, et le témoin, croyaient à un empoisonnement ; mais les parens s'opposèrent à une autopsie, répugnance commune à tous les paysans : aujourd'hui, plus que jamais, leurs opinions concordent sur le fait d'empoisonnement.

Hélène : C'en est une encore que j'ai bien soignée, pourtant.... Je voyais qu'elle était bien mal, et M. Guyot ne le trouvait pas... Je ne lui ai rien donné que pour lui faire du bien.

M. le président : Nous reviendrons plus tard sur Perrote Macé. Pour le moment, je me borne à vous faire remarquer que le témoin croit que Mme Roussel a été empoisonnée par l'arsenic, et que les symptômes qu'elle éprouvait ont persévéré tant qu'elle a pris le potage que vous lui serviez; ils ont disparu quand elle y a renoncé.

M. le procureur-général, au témoin : Hélène vous a-t-elle dit quelque chose sur Perrote Macé?— R. Elle est poitrinaire, disait-elle, elle ne guérira jamais ! Ces mots : *Elle ne guérira jamais !* furent aussi ceux qu'elle prononça à l'égard du petit Rabot.

M. le président, à l'accusée : Cela ne prouverait-il pas que vous en saviez plus que le médecin sur la maladie de Perrote Macé et sur celle de l'enfant?

M. Morio, pharmacien, fut prévenu, étant à Vannes, de ne pas prendre pour domestique une fille Hélène Jegado, récemment venue à Rennes, parce qu'elle était une voleuse. Cela lui était sorti de l'idée, quand il la vit un an après dans la maison Rabot. Alors elle venait prendre à sa pharmacie des médicamens pour cette famille ; elle s'en plaignait sans cesse et pria le témoin de lui indiquer une place. Une fois celui-ci lui donna du sirop de violettes, commandé par le père de Mme Rabot; celui-ci trouva que ce sirop était mêlé de sirop de mûres. M. Morio voulait l'essayer; mais le lendemain il n'y pensa plus. Depuis lors, dit-il, j'ai essayé l'action de l'arsenic sur le sirop de violettes; ce dernier n'a pas rougi. Peut-être l'arsenic en solution produirait-il cet effet. Quant à la fermentation, elle ne pourrait le changer ainsi en peu de momens.

Le témoin ajoute que l'accusée avait pris chez lui des sirops agréables pour elle-même, et soi-disant pour sa maîtresse; celle-ci constata cette infidélité, en réglant son compte avec M. Morio.

Victoire Pairel, domestique.

Ce témoin a été demandé pour veiller le petit Rabot. Quand elle vint pour la première fois, Hélène décria la maison : « Jamais, disait-elle, depuis que je suis à Rennes, je n'ai eu une place où j'aie mangé mon comptant ! madame est très regardante; elle a laissé son enfant mourir de faim. » Indignée, le témoin, qui connaissait la famille Rabot comme excellente, la fit prévenir qu'elle avait une bien mauvaise domestique.

Victoire Pairel rend compte des convulsions qui accompagnèrent la mort de l'enfant. Quand Mme Rabot fut malade postérieurement, le témoin alla demander de ses nouvelles : « Ah! dit Hélène, c'est la même maladie que son fils; elle en mourra. » M. et Mme Rabot ayant témoigné des doutes sur la conduite d'Hélène, Victoire Pairel leur dit : « Il faut que vous l'ayez prise sans renseignemens, car, pour moi, rien qu'à la voir, je n'aurais jamais voulu en faire simplement ma connaissance. »

Hélène entre, à propos de cette déposition, dans une grande digression qui n'a pas trait direct avec ce qui vient d'être déposé. La conclusion est que Victoire est une mauvaise langue et qu'elle la connaît depuis longtemps comme telle. Elle aime beaucoup questionner les autres domestiques, pour les faire parler, dit-elle; mais je n'ai jamais voulu causer, ni avec elle, ni avec d'autres ! Il y a tant de mauvaises langues dans les domestiques! »

Mme Angevin, épicière.

L'accusée s'est souvent plainte à elle de Mme Rabot. Le mal qu'elle disait de ses maîtres empêcha Mme Angevin de lui chercher une place comme elle l'en avait priée.

Marie Tourchard.

Hélène s'est plainte à elle de ce qu'on lui refusait à manger chez Mme Rabot. Cette dame allait mourir, disait-elle, et on ne voulait pas lui demander les prêtres de Saint-Germain.

L'accusée refait, selon son habitude, la phrase qu'on lui prête et la rend très innocente.

Louis Roussel, maître d'hôtel au Bout-du-Monde, dépose :

Hélène est entrée chez moi le 3 mai 1850 ; elle en est sortie le 5 octobre. A peine y était-elle, que plusieurs voyageurs se plaignirent de sa malpropreté. Ma mère était alors indisposée ; je fis venir Hélène près de son lit, et là nous lui dîmes que si elle ne changeait pas, nous ne pourrions la garder. Peu de temps après, le 18 juin, ma mère eut des vomissemens ; elle avait pris, selon son habitude, un potage gras, qu'elle se faisait tremper à part. Quelque temps ces vomissemens se renouvelèrent ; enfin, le docteur Vincent Guyot lui conseilla de renoncer au potage. Elle le fit, et, dès ce jour, les symptômes cessèrent. Ma mère a été atteinte de paralysie, traitée par les vésicatoires, les moxas ; ses douleurs ont été cruelles, et cet état morbide dure encore aujourd'hui.

Un mois après les symptômes qui s'étaient manifestés sur Mme veuve Roussel, une fille de l'hôtel, Perrotte Macé, fut prise de vomissemens. M. Vincent Guyot fut appelé, puis M. Revault assista son confrère ; la maladie leur sembla inexplicable. Cependant, un mieux s'étant manifesté, Perrotte put faire une promenade. A sa rentrée, Hélène lui dit : « Si tu veux, je ferai pour nous deux une bonne petite soupe qui te fera *bien du bien.* » Perrotte accepta ; mais quand le potage fut fait, Hélène se dit malade et laissa l'autre manger seule. Presque aussitôt les vomissemens reprirent, et Perrotte mourut en peu de jours. Cette domestique, dit le témoin, avait toute notre confiance ; elle servait à table et dans les chambres ; c'était une fille bien constituée et gaie. Ce ne fut qu'après sa mort que le témoin connut les faits principaux qu'il vient d'exposer. L'empoisonnement n'a été soupçonné qu'à l'époque où l'arrestation de l'accusée a fait scruter ses antécédens. M. le docteur Revault, apprenant le décès de Perrotte, regretta beaucoup de n'avoir pu faire l'autopsie, tant les faits qu'il avait observés lui semblaient inexplicables.

Le témoin ajoute : Perrotte avait grand dégoût de l'accusée, et je lui interdis formellement d'aller chez elle. C'était environ huit jours avant son décès.

D. Pourquoi a-t-on renvoyé Hélène ? — R. D'abord pour son détestable caractère et ses querelles avec les autres domestiques ; ensuite, pour le fait suivant. Un soir, que nous étions occupés à coucher ma mère, mon frère entendit du bruit dans la salle à manger. Il entra, et trouva Hélène qui, le voyant, fit semblant de chercher quelque chose au buffet. « Que faites-vous là, dit-il, voyant qu'elle avait une main embarrassée. — Je cherche quelque chose au buffet, dit-elle. — Servez-vous donc de vos deux mains, » répliqua M. Roussel ; et, s'avançant, il vit qu'elle tenait une bouteille de vin qu'elle venait de prendre parmi celles des voyageurs.

Hélène embrouille la question ; il ne s'agit pas de vin, selon elle, mais de beurre fort et de beurre frais, etc. Bref, elle n'a pris un peu de vin que pour en mettre avec de l'eau, vu qu'elle souffrait beaucoup, etc. Elle revient encore sur les soins empressés qu'elle a donnés à la victime.

M. le président : Eh ! mon Dieu ! on ne conteste pas vos soins, mais leur véritable but.

M. Roussel reconnaît un drap parmi les effets d'Hélène. Celle-ci dit qu'elle l'a pris, parce qu'elle n'a pas cru avoir reçu sa part exacte de ce qu'il y avait dans le tronc des domestiques.

M. le président : Ainsi, vous avez pris ce drap pour vous récompenser de ce que vous pensiez perdre à l'égard de ce partage? Est-ce par cette raison aussi que vous avez pris des mouchoirs et un parapluie appartenant au frère de votre maître et à des domestiques de l'hôtel?

L'audience est levée après quelques interpellations du défenseur.

Audience du 10 décembre.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

Me Dorange annonce à la Cour l'arrivée de M. Guépin, de Nantes, et demande qu'il soit placé aux débats dans la même situation que M. le docteur Pitois.

M. le premier président : Je ne puis confier une expertise à un témoin assigné à décharge. Ce serait complètement irrégulier.

Me Dorange : M. Guépin n'est pas appelé pour déposer de faits à sa connaissance. Il doit donner son opinion sur l'état moral de l'accusée.

M. le premier président : S'il s'agit d'une expertise, il faut bien qu'il la juge par le débat ; il n'appartient qu'à moi de l'ordonner, et elle ne me paraît pas utile.

M. Guépin se retire dans la chambre des témoins.

On introduit Mme veuve Roussel.

Le témoin, qui marche péniblement, s'appuie sur le bras de son fils.

La déposition de cette dame est analogue à celle de son fils. Elle apprend de plus que Perrotte Macé était excellente, aimée de tout le monde, et sachant se faire respecter. Quant à elle-même, le sang la gênait souvent, mais son indisposition n'avait aucun rapport avec l'état qui s'est produit en elle après l'empoisonnement, état qui dure et durera sans doute longtemps encore. On a dit à Mme Roussel qu'Hélène avait confié à André avoir 1,100 francs de rente.

Hélène : Tout qui se disait à mon égard et à celui d'André était plaisanterie.

M. le docteur Revault. Le témoin a donné ses soins, concurremment avec M. V. Guyot, à Mme Roussel. Elle était, pensait-on, atteinte d'une paralysie qui s'était produite après un potage suivi de vomissemens. Mme Roussel ne pouvait se servir de ses doigts; il y avait gonflement non œdémateux.

Nous conseillâmes, sans aucun soupçon, un traitement de vésicatoires sur la colonne vertébrale, puis des moxas. L'amélioration fut lente ; mais elle s'accrut quand Hélène eut quitté la maison.

Vers le mois d'août, Perrotte Macé avait été prise aussi de vomissemens ; elle me parut atteinte d'une affection de l'estomac : pas de soif, pas de fièvre ; elle avait eu, disait-elle, dégoût d'un potage. Je crus d'abord à une névrose. Quelques jours après, son état empira. Rien ne pouvait nous expliquer la cause de cette recrudescence. Je ne la voyais pas régulièrement ; aussi, un rétablissement s'étant manifesté, je lui permis une sortie ; celle-ci fut suivie d'une rechute.

Peu de jours après, j'eus des soupçons sur son état de femme ; je craignis qu'elle n'eût eu une faiblesse et ne voulût la cacher, grâce à quelques remèdes : mon confrère et moi nous nous assurâmes peu après qu'il n'en était rien. Après le 29 août, je ne la vis pas ; j'étais malade moi-même. Enfin, dans les premiers jours de septembre, je rencontrai un des MM. Roussel, qui me dit la mort de Perrotte Macé. Etonné, je demandai s'il y avait eu autopsie. Il me dit que non, et je le regrettai vivement. « Que pensez-vous donc de cette mort ? me dit-il. -- Elle s'expliquerait mieux par un empoisonnement que de toute autre manière... » J'eusse fait tous les frais pour m'assurer de la vérité ; aussi, quand les événemens postérieurs ont éclaté, il ne m'est plus resté, à cet égard, le plus léger doute.

M. le premier président : L'analyse chimique a démontré dans les viscères de Perrotte Macé la présence de l'arsenic. Qui a donné cet arsenic, dont l'existence avait été si bien prévue par le témoin ? Qui le lui a donné ? Le savez-vous ? N'est-ce pas vous, Hélène ?

L'accusée murmure quelques paroles inintelligibles. Enfin, elle dit : « Jamais je n'ai eu d'arsenic entre mes mains, monsieur le président, jamais ! »

Jean André. Le témoin a été deux mois avec Hélène, au Bout-du-Monde, où il était garçon d'écurie. Hélène travaillait nuit et jour ; c'était une fameuse domestique. Elle a soigné Perrotte Macé avec tous les soins possibles. « Elle succombera, disait-elle, parce qu'elle n'est pas soignée au gré de sa maladie... Les médecins vont au contraire. » La malade ne voulait pas d'Hélène, parce qu'elle parlait trop haut, ce qui l'*imposait* de dormir.

M. le président : Hélène a eu aussi grand soin de vous ? — R. Oui, après ma sortie de l'hôpital, elle me donnait un bouillon tous les matins, par ordre de M. Roussel ; elle m'a dit un jour qu'elle avait 20 francs de monnaie ; elle m'a prié d'aller les lui changer.

D. Mais ne vous a-t-elle pas parlé d'argent autrement? — R. Oui, elle était lasse de servir ; elle eût bien voulu, disait-elle, s'établir pour son compte. Cela ne me parut que très naturel.

D. Mais n'avez-vous pas compris qu'elle voulait dire qu'elle serait bien établie avec vous? — R. Ah ! dam ! (avec un geste original) je n'ai pas bien compris, ça se pourrait bien.

D. Vous a-t-elle parlé mariage, et fait comprendre qu'elle le voudrait bien si vous vouliez? — R. Ah ! oui ; mais si, si (rires) ; mais mon idée n'était pas pour le mariage, et encore moins que jamais. Pour ça non plus je n'ai badiné plus qu'il ne fallait (Rires). Quant à Perrotte Macé, il ne fallait pas badiner avec celle-là ; ah ! non, ah ! non (rires). Parler d'amour avec elle, non, non, pas se risquer. On se parlait en mangeant, car on n'est pas sourd et muet ; cela n'eût pas été commode pour la maison.

D. Hélène mangeait-elle avec les autres domestiques? — R. Oui ; elle a été surtout quinze à vingt jours sans manger avec nous autres. Elle disait qu'elle était *à bout*, et que le médecin lui disait qu'elle s'abîmait.

D. Cela vous semblait-il naturel? — R. Non, je croyais même qu'elle en mangeait *en cache !* Un homme, qui est mort depuis, m'a dit l'avoir vue manger un bon *callot* de pain avec de la viande, qu'elle mordait à même...Quant à moi, *j'en ignore* ; mais je le crois, car on ne vit guère chez nous sans manger. (Rires.)

Hélène : Je vomissais tout ce que je prenais ... Je buvais un bouillon par-ci par-là... quelquefois une petite bouchée de pain ; rien en cachette... Je n'ai pensé jamais à André pour le mariage, pas plus qu'à d'autres... tout cela était plaisanterie.

D. N'aviez-vous pas la pensée de rester seule et de devenir indispensable à Mme Roussel ? — R. J'ai jamais pensé cela, M. le président.

Un de MM. les défenseurs, au témoin : Hélène vous a-t-elle dit avoir 1,100 fr. de rente ? Cela eût peut-être modifié votre opinion sur le mariage ?

Le témoin : Non ; elle disait : « J'ai de l'argent ; mais *elle ne nombrait pas.* »

M. le docteur Revault, rappelé sur la demande d'un de MM. les jurés, interrogé sur ce qu'il pense de la maladie de Mme Roussel, répond : Nous avons douté dans le temps, mais aujourd'hui tous les phénomènes s'expliquent par l'ingestion de l'arsenic. Il n'y a pas le plus léger doute.

La femme Vallée, tailleuse, a veillé Perrotte Macé ; celle-ci l'a priée de dire à M. Roussel qu'Hélène « lui faisait mal au cœur. » Plus tard, Perrotte le regarda ; elle craignait que cela ne la brouillât avec Hélène ; elle la fit venir et l'embrassa, ne voulant pas mourir fâchée avec elle. On plaisantait l'accusée sur André. Hélène dit devant le témoin : « Mais je ne détesterais pas André ; il ne m'a pas parlé d'amour ! » Quant à lui, il riait de tout cela.

Le témoin ajoute qu'à la mort de Perrotte, Hélène criait comme si elle avait perdu père et mère.

M. le président fait remarquer à l'accusée que sans doute la répugnance de Perrotte venait de ce que tout ce qu'elle prenait de sa main lui faisait mal.

Il résulte de diverses questions faites au témoin et de ses réponses, qu'elle croit aujourd'hui que lorsqu'elle veillait Perrotte Macé elle « attrapa aussi une dose comme l'autre ! »

La femme Villeaufret dépose de divers faits acquis aux débats par les témoins antérieurs, concernant entre autres le dégoût que Perrotte éprouvait pour Hélène et les alimens que celle-ci lui servait. Une fois, Perrotte refusa un bouillon gras, disant : « Non, Hélène m'en a donné un qui m'a fait trop mal. » Quand on lui parlait d'Hélène, elle semblait toujours se retenir pour ne pas dire quelque chose qu'elle avait sur le cœur !

Après de nombreux détails, le témoin passe à un autre fait relatif à Françoise Huriaux. Un jour Hélène entra dans son café, et, apprenant qu'elle était chez M. Bidard, le témoin lui dit : « Y étiez-vous quand Rose Texier mourut ? — Oui ! — Et de quoi est-elle morte ? — D'un saut qu'elle a attrapé. — Mon Dieu, dit la femme Villeaufret, que pensez-vous donc de cela? Tout le monde meurt où vous allez ! Cela ne vous fait-il pas peur ? » L'accusée répondit peu de chose et sortit.

Par suite, le témoin, qui est cousine de Françoise Huriaux, ayant appris la maladie de celle-ci, fut la voir ; Hélène la reçut très mal. « Monsieur, dit-elle une fois, n'aime pas les marchandes de café ! » Néanmoins la femme Villeauffret vit Françoise et l'engagea à sortir de la place où elle était. « Tu mourras, lui disait-elle ! » se souvenant de la mort de Perrotte Macé, et remarquant chez sa cousine les mêmes symptômes que chez cette fille. Enfin, Françoise sortit de chez M. Bidard ; elle entra chez le témoin, où sa santé revint peu à peu, et acheva de se guérir à l'hospice.

L'audience est suspendue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 12 décembre 1851, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Pinard, substitut du procureur de la République près le siége de Tonnerre, en remplacement de M. Boucher, nommé procureur de la République à Pontoise :

M. Pinard, substitut à Tonnerre, le 2 mai 1849;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Jourdain, substitut du procureur de la République près le siége de Châteaudun, en remplacement de M. Manoury :

M. Jourdain, substitut à Châteaudun, le 3 juin 1849.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

On lit dans *la Patrie* :

INSURRECTION DES BASSES-ALPES.

Dépêche télégraphique de Valence du 11 décembre 1851, une heure et demie.

« Hôtel-de-Ville de Sisteron, 10 décembre, midi.

« Le préfet des Hautes-Alpes vient d'entrer à Sisteron avec 300 hommes d'infanterie et 20 gendarmes amenés de Gap. Le procureur de la République de Gap était avec lui. En voyant paraître la colonne, le sous-préfet de Sisteron, qui s'était enfermé dans la citadelle avec 86 soldats du 25e léger, et où il était bloqué depuis plusieurs jours, est descendu. L'Hôtel-de-Ville a été immédiatement occupé. La commission municipale révolutionnaire a été trouvée en séance. Elle a été dissoute sur-le-champ.

« Aucune tentative de résistance ne s'est produite. On s'est battu hier à Malijac et aux Mées. Il y a eu des morts et des blessés.

« A l'heure qu'il est, Digne est au pouvoir des troupes. Les révoltés, qui étaient parvenus à mettre sur pied plusieurs milliers de paysans, auxquels ils avaient fait accroire les mensonges les plus absurdes, prennent la fuite dans toutes les directions.

« Lyon, 11 décembre,
Onze heures et demie du soir.

Le général de Castellane au ministre de la guerre.

« Lyon est parfaitement calme. Les insurgés ont été admirablement contenus sur la rive gauche de la Drôme. Ils se sont battus trois jours à Crest. Les révoltés demandent merci. On exige d'eux qu'ils livrent leurs chefs. Le colonel Couston, avec deux bataillons des 13e et 52e de ligne, sera le 14 à Marsanne et à Bourdeaux. Les révoltés seront châtiés de manière à n'être plus tentés d'y revenir. Les insurrections des Basses-Alpes, de Vaucluse et du Var n'ont rien fait sur l'Isère. Sauf le midi de la Drôme, la tranquillité règne dans la 6e division militaire.

« Avignon, 10 décembre, 10 h. du soir.

« Apt est dégagé; les insurgés se sont retirés. Tout Vaucluse est tranquille. L'état de siége a réussi.

« Marseille, 9 décembre, 9 heures du matin.

Le lieutenant-général au ministre de la guerre.

« Les nouvelles du département du Var sont très bonnes; mes colonnes poursuivent de tous côtés les bandes d'insurgés, qui fuient à leur approche. Il y a beaucoup de Piémontais parmi eux. Deux frégates à vapeur surveillent la côte. Je n'ai aucune nouvelle du préfet des Basses-Alpes, bloqué dans Digne. Deux fortes colonnes opèrent dans ce département presque entièrement insurgé. Le plus grand zèle anime tout le monde.

« Nevers, 12 décembre, 9 heures et demie.

« Le général Pellion a fait hier une battue dans les bois de Clamecy avec 1,500 hommes ; il a fait 100 prisonniers. Un soldat du 10e chasseurs a été blessé. A Entrains, on a fait 80 prisonniers. Un insurgé qui résistait a été tué, un autre s'est noyé en se sauvant à la nage.

« Gers.

« On écrit d'Auch, à la date du 9 décembre, que la colonne mobile, qui avait été appelée de Bayonne et qui était en ce moment sur Auch, a reçu l'ordre de rétrograder. Tous les troubles sont apaisés dans le Gers. Le préfet a renvoyé également les troupes à Toulouse ; il n'a conservé que quelques pièces d'artillerie. »

Var (Draguignan), 10 décembre. — L'insurrection du Var sera bientôt écrasée. La colonne expéditionnaire est partie ce matin pour aller attaquer les insurgés, qui sont campés dans quatre villages de la montagne, du côté d'Aups. On entend en ce moment une vive fusillade de ce côté.

Le reste du département est tranquille.

La justice connaît à présent toute la ramification de la vaste conjuration qui vient d'éclater au milieu de nous. Partout les mêmes plans et la même organisation : s'emparer des fonctionnaires, des notables, et arborer au milieu du sang et du pillage le drapeau du socialisme le plus sauvage.

Les arrestations judiciaires continuent à Draguignan; elles sont dirigées par M. Bigorie, procureur de la République, dont tout le monde a pu apprécier l'énergie et la haute intelligence ; la vive impulsion qu'il donne aux investigations de la justice a déjà mis entre ses mains les renseignemens les plus précieux. On tremble quand on songe aux malheurs qui nous menaçaient. Plus de soixante-dix individus sont déjà dans les prisons de Draguignan, sans compter les nombreux prisonniers qui ont été dirigés à Toulon sur le fort Lamalgue.

M. Bigorie et ses substituts, MM. Mougins-Roquefort et Niepce, à la tête chacun de quelques gendarmes et de trente hommes de la ligne, se transportent dans les domiciles, arrêtent les personnes compromises et président aux perquisitions les plus minutieuses. Ces actes d'information ont amené la saisie d'un grand nombre d'armes et de munitions de guerre, et des papiers les plus importans.

Dimanche matin, au moment où les insurgés n'étaient plus qu'à une heure et demie de Draguignan, où l'on était sur la défensive, où chacun était à son poste pour repousser l'invasion de nos barbares modernes, les magistrats n'avaient point abandonné le leur. On aimait à voir, dans ces circonstances solennelles, la magistrature réunie à l'armée. A côté du brave commandant Mongin, qui était en avant sur l'esplanade, se trouvait M Bigorie, procureur de la République, prêt à requérir l'emploi de la force armée, et à côté de ce dernier M. Mougins-Roquefort, premier substitut, prêt à le remplacer au besoin. M. Blanc, juge de paix, ancien militaire, assistait aussi ce magistrat.

Nous avons expliqué comment les insurgés, qui étaient si près du chef-lieu, effrayés par les dispositions qui avaient été prises, avaient suivi une autre direction.

Brignole, qui était au pouvoir des insurgés, est rentré dans l'ordre. Un escadron de cavalerie, un bataillon et deux pièces d'artillerie sont arrivés hier au soir dans cette ville. M. Dar, conseiller de préfecture, dont on a pu apprécier le zèle et l'activité dans ces jours néfastes, est allé prendre la direction de la sous-préfecture, qui était occupée par un agent-voyer révoqué, nommé Giraud.

— Lot-et-Garonne (Agen), 11 décembre. — On lit dans le *Journal de Lot-et-Garonne* :

« Hier matin, M. le préfet de Lot-et-Garonne, M. le procureur-général et M. le commandant de gendarmerie se sont transportés à Marmande.

« L'ordre est complètement rétabli. L'action de la justice a commencé, et plusieurs arrestations importantes ont été opérées.

« On a saisi quelques-uns des assassins du malheureux maréchal-des-logis Gardette. L'état de ce brave militaire est plus satisfaisant qu'on ne semblait l'espérer. Il a pu être transporté à Marmande, et ses jours ne paraissent plus en danger.

« Les bandes insurgées se sont dispersées devant les colonnes mobiles. Leurs chefs, malgré les retraites qu'ils ont su se ménager, n'échapperont pas longtemps à la rigueur des lois militaires.

« Dans l'arrondissement de Nérac, les nouvelles sont aussi fort rassurantes.

« Hier et avant-hier, 9 et 10 décembre, M. Faucon, conseiller à la Cour d'appel d'Agen, et M. Moullié, substitut du procureur-général, se sont transportés à Nérac, et de là dans les diverses localités qui ont été le théâtre du déplorable soulèvement de ces jours derniers.

« Il s'agissait d'exécuter l'arrêt de la Cour qui évoque la connaissance de ces faits et de tous les autres faits qui se sont produits dans le département.

« L'abattement est extrême dans le parti socialiste.

« Les arrestations ont été faites sans résistance. Les principaux meneurs des localités de Barbaste, Xaintrailles et Bruch, au nombre de quinze, ont été dirigés sur Nérac, sous bonne escorte. Cinq autres ont été amenés hier soir à Agen.

« Un prêtre révoqué figure parmi les personnes arrêtées.

« A Xaintrailles, il a été reconnu que tous les habitans de la commune, moins trois personnes impotentes, avaient suivi la colonne qui se dirigeait sur Agen. Ils avaient, en partant, averti la marquise de Lusignan qu'à leur retour ils fusilleraient tous ses gens dans la cour du château.

« Une colonne mobile est en marche sur Villeneuve ; mais il est à croire, d'après ce qu'on nous rapporte, qu'elle ne trouvera pas de résistance bien sérieuse. L'insurrection n'y a jamais été, d'ailleurs, qu'une comédie, qui pouvait tourner au drame, mais qui a fini comme une véritable parade.

« La ville de Sainte-Livrade est la seule de tout l'arrondissement qui ait suivi l'impulsion de Villeneuve.

« Dans la soirée du 5, la mairie fut envahie par les démagogues. Le maire, M. Nelson-Cocquard, lutta courageusement pendant deux heures pour arrêter ces factieux; le brigadier de gendarmerie, placé à ses côtés, était disposé à une résistance énergique ; mais le maire, ayant cru devoir se retirer devant la violence pour épargner à la ville une effusion de sang inutile, les gendarmes rentrèrent dans leur caserne.

« La municipalité insurrectionnelle fit immédiatement appel aux citoyens *dévoués au maintien de la Constitution* ; mais ceux qui répondirent à son appel étaient faciles à compter. Cet appel fut inutilement renouvelé dans les journées du 6 et du 7, et la commission municipale, honteuse de son impuissance et de son isolement, finit par abandonner la commune.

« Dans toute l'étendue de l'arrondissement de Villeneuve, les campagnes sont pleines d'enthousiasme pour Napoléon ; la ville elle-même s'est améliorée d'une manière incontestable, et le président aura encore plus de voix qu'il n'en eut au 10 décembre 1848. »

— Haute-Vienne (Limoges), 10 décembre. — Ce matin, un détachement de hussards, précédé du brigadier de gendarmerie Monsour, a amené dans les prisons de Limoges cinq insurgés de Linards. Bouneix était au nombre des transférés. L'instruction relative aux troubles de cette localité se poursuit sous l'active direction de M. Péconnet, conseiller à la Cour d'appel. On procède à de nouvelles arrestations.

— Des mandats d'arrêt ont été décernés contre MM. Patapy et Frichon jeune, avoués; mais ils se sont dérobés par la fuite à la recherche des agens de l'autorité. Les perquisitions opérées au domicile de M. Frichon, par les soins de M. Monfange, commissaire de police, ont amené la saisie d'un certain nombre de balles, de capsules, d'un moule, de poudre, de plomb, et de trois paires de pistolets, dont deux d'arçon. (*La Province, Courrier de Limoges.*)

— Bouches-du-Rhône. — Deux bandes de quatre à cinq cents hommes, parties de Marseille, l'une dimanche au soir, l'autre dans la nuit de lundi, se sont jetées dans les campagnes de Roquefavour. Une de ces bandes, qui comptait environ cent vingt hommes armés, a traversé hier, dans l'après-midi, la route d'Aix à la hauteur d'Albertas. Cette troupe revenait de Cabriés, se dirigeant sur Bouc, où elle espérait faire jonction avec les frères et amis des localités environnantes. Un certain nombre de figures suspectes, que l'on pouvait prendre pour l'avant-garde de ces bandes, se sont montrées à Aix dans la soirée. A cinq heures on battait le rappel dans cette ville, où l'autorité est parfaitement en mesure de recevoir convenablement les factieux et d'en purger la banlieue, s'ils pouvaient former le projet de s'y maintenir.

(*Courrier de Marseille.*)

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

La Patrie publie l'ordre du jour suivant concernant un soldat de l'escadron des guides d'état-major.

Les événemens que nous venons de traverser ont donné à l'armée l'occasion de prouver d'une manière éclatante ce qu'on peut attendre d'elle lorsque le pays fait un appel à sa valeur; mais non contens de se montrer braves devant les barricades, les soldats de cette armée donnent chaque jour, dans l'accomplissement de leurs devoirs, des exemples plus modestes peut-être, mais tout aussi méritoires de dévoûment et d'abnégation.

Dans la soirée du 6 courant, le cavalier Glade, guide du 2e escadron, chargé de dépêches importantes et lancé au grand trot, vint se heurter contre une voiture, dont les lanternes n'étaient pas allumées ; il fut renversé et eut la jambe gauche fracturée en deux endroits ; malgré ce grave accident, Glade se fait hisser sur son cheval et repart pour porter ses dépêches à leur destination. Ce ne fut qu'après avoir accompli sa mission qu'il se fit transporter à l'hôpital.

La conduite de ce militaire, oubliant sa blessure et surmontant sa douleur pour accomplir un devoir, est au-dessus de tout éloge. On est heureux et fier de commander à de pareils soldats.

Au quartier-général, à Paris, le 10 décembre 1851.

Le général commandant en chef,
Signé : Magnan.

Par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le 12 décembre 1851, M. Paulze d'Ivoy, ancien préfet, a été nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. de Ségur.

— M. Cadot-Dumont est propriétaire de vignes dans un terroir champenois qui a bien son prix ; mais depuis quatre ans il les a laissées sans cette culture assidue que réclame, plus qu'un autre, cette espèce de propriété. M. Cadot-Dumont avait en cave des vins assez précieux ; ses tonneaux n'ont pas été surveillés et ont fait explosion; il a, de ce côté, perdu pour une valeur de 10 à 12,000 fr. D'un autre côté, M. Cadot-Dumont, qui avait une trentaine de mille francs, est aujourd'hui endetté; il a notamment souscrit une reconnaissance de 4,600 fr. au profit de sa fille, qui a quarante ans, et qui n'a pas quitté le toit paternel; cette reconnaissance a une origine assez singulière : M. Cadot-Dumont professe cette doctrine, que les enfans qui restent auprès de leurs parens ont droit, à partir de l'âge de dix-huit ans, à une pension de 200 fr. par année. S'il n'a pas vu cela dans le Code civil, il prétend le tenir d'un notaire de son voisinage, ce qui est peu vraisemblable ; en tout cas, c'est là le *genuit* de l'obligation de 4,600 fr. pour la pension accordée à sa fille sur le pied de vingt et quelques années de cohabitation volontaire chez son père.

Enfin, M. Cadot-Dumont a fait, au profit de ses enfans, un acte de démission de biens, dont les charges sont équivalentes au bénéfice qu'ils en pourront retirer. Cette circonstance n'était pas suffisante ; par conséquent, pour amortir les griefs résultant des antécédens, M. Cadot-Vinot, l'un des enfans, a formé contre son père, âgé de soixante-seize ans, une demande en interdiction, qui a été suivie d'un avis conforme et unanime du conseil de famille et du juge de paix. Le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine n'a pas reconnu, dans les faits articulés, l'état habituel de démence ou d'imbécillité qui légitime l'interdiction; mais il lui a paru résulter de l'interrogatoire, et même de l'aveu de M. Cadot-Dumont, que la faiblesse morale et physique à laquelle il est réduit par son grand âge le rend incapable de gouverner sa fortune, déjà considérablement diminuée. M. Belorgey, notaire à Gié-sur-Seine, a été nommé son conseil judiciaire.

Cependant un appel a été interjeté par M. Cadot-Dumont. Aucun avocat ne s'est présenté pour le soutenir.

Sur l'exposé qui précède, fait aujourd'hui par Me Gaudry, avocat de l'intimé, à l'audience solennelle, présidée par M. Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, la Cour a confirmé purement et simplement cette décision.

— Les élections du Tribunal de commerce ont été terminées aujourd'hui par la nomination des juges-suppléans. Sur 1,263 votans, ont été nommés :

Juges-suppléans pour deux ans : MM. Forget, par 1,220 voix; Girard, 1,217; E. Thouret, 1,221; Berthier fils, 1,211; Lévy, 1,210; Dobelin, 1,214; Houette fils, 1,214; Ravaut, 1,213.

Et juges-suppléans pour un an : MM. Fossin, par 1,225 voix; Thelier, 1,220; Boudaille, 1,224.

— Le 13 juin dernier, M. le marquis de Mirabeau passait dans le faubourg Saint-Honoré, vers dix heures du matin, lorsqu'il se sentit frapper par derrière et avec la plus grande violence de plusieurs coups de cravache. Les chairs à droite et à gauche du menton étaient coupées comme avec une arme tranchante, le sang coulait. M. de Mirabeau se retourna, et, faisant usage d'un petit jonc qu'il avait à la main, il le brisa sur celui qui l'avait attaqué, en lui disant : « Mais, Monsieur, je ne vous connais pas.» L'agresseur prit alors la fuite, et se réfugia dans une maison de la rue de la Ville-l'Evêque. Le commissaire de police, averti par M. de Mirabeau, se transporta dans cette maison, et trouva caché dans l'appartement de M. Doublet de Persan un jeune homme que M. de Mirabeau désigna comme étant l'auteur de l'attaque dirigée contre sa personne.

La cravache dont il s'était servi fut retrouvée dans l'appartement de M. de Persan. Le jeune homme fut arrêté et déclara se nommer M. de la Fabrègue. Il essaya d'expliquer l'acte de violence dont il venait de se rendre coupable en prétendant qu'insulté antérieurement par M. de Mirabeau, il avait voulu, en le frappant, le décider à se battre en duel avec lui.

A la suite de ces faits, une instruction eut lieu, à la suite de laquelle M. de la Fabrègue et M. Doublet de Persan furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier comme auteur, et le second comme complice du délit de coups volontaires portés avec préméditation et guet-apens.

Devant le Tribunal, un témoin déclara que M. de la Fabrègue avait acheté sa cravache dans le but d'en frapper M. de Mirabeau. Un autre déposa qu'il avait entendu M. de Persan annoncer que M. de Mirabeau recevait, au moment où il parlait, une roulée de coups de cravache. Interpellé, M. de Persan déclara qu'il était étranger aux faits du procès, qu'il ne connaissait M. de la Fabrègue que depuis huit jours et était resté complètement étranger aux discussions de ce dernier avec M. de Mirabeau.

Me de Manneville, avocat, soutint la plainte de M. de Mirabeau. Me de Thorigny, avocat, présenta la défense de M. de la Fabrègue.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, renvoya M. Doublet de Persan de la plainte et condamna M. de la Fabrègue à un an de prison et 50 fr. d'amende (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet 1851).

M. de la Fabrègue a interjeté appel de ce jugement. L'affaire, après plusieurs remises, est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. M. le conseiller Jurien a fait le rapport.

Me Théodore Bac, avocat, a soutenu l'appel de M. de la Fabrègue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a confirmé la décision des premiers juges.

— La conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si les priviléges généraux sur les meubles priment les priviléges spéciaux, et spécialement si le privilége des gens de service sur le prix du mobilier prime celui du propriétaire.

Après le rapport de M. Herold, ont été entendus pour l'affirmative MM. Hubbard et Jay ; pour la négative, MM. Mesnard et Deslioux.

La discussion a été continuée à huitaine.

— Le sieur Millier, gérant du journal *les Annales des Chemins de fer*, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel (6e chambre), à un mois de prison et 200 francs d'amende pour publication dans son journal de quatre articles politiques.

— Une prévention d'outrages à un commandant et à des agens de la force publique amène sur le banc du Tribunal correctionnel, 6e ch., trois ouvriers, les sieurs Grivot, Laurent et Cohender. Un sergent-major du 52e de ligne dépose :

« Dans la soirée du 17 novembre, je me trouvais, avec plusieurs camarades, au café du Rhône. Pendant que nous buvions de la bière, une douzaine d'hommes entrèrent et se firent servir des petits verres : ils se traitaient entre eux de citoyens; ils en avaient bien le droit, et je n'avais pas l'intention de le leur disputer, mais une circonstance fit naître pour eux l'occasion d'une querelle. J'avais un chien qui se tenait à l'extrémité de la salle, je l'appelai à moi, et comme il ne bougeait pas je dis, je demande pardon au Tribunal de rappeler de telles expressions, je dis : « Qui est-ce qui m'a f..... un citoyen comme ça, qui ne veut pas obéir. » Alors, il y eut un chuchottement parmi ces hommes ; l'un d'eux, c'est le sieur Grivot, vint à moi et me dit : « Comment, vous appelez un chien citoyen ! En 1852, nous vous apprendrons ce que c'est qu'un citoyen : vous êtes indigne de l'être; dans trois mois nous réglerons nos comptes. » Un sergent décoré, qui était avec moi, voulut s'interposer pour expliquer que je n'avais pas eu l'intention de les offenser; le sieur Laurent lui dit de se taire, et qu'il n'était pas digne de porter sa décoration.

M. le président : Il y avait dans le café un sous-lieutenant; n'a-t-il pas été aussi outragé?

Le sergent-major : Je ne l'ai pas entendu. Mais le sous-lieutenant est cité, il pourra le dire au Tribunal.

Le sous-lieutenant : J'étais à une table séparée et de celle des sous-officiers et de celle des ouvriers. Quand je vis commencer les explications, je m'adressai à l'un de ces derniers, au sieur Laurent, qui paraissait un des plus calmes, et je lui dis : « Vous feriez bien d'engager vos camarades à se retirer, les sous-officiers ont leurs sabres, il vaudrait mieux éviter une rixe. » Il me répondit : « De quoi vous mêlez-vous? Est-ce que cela vous regarde?

M. le président : N'a-t-il pas ajouté un mot outrageant?

Le témoin : Mes souvenirs ne sont pas assez présens pour me le rappeler.

Un sergent, appelé à la barre, déclare qu'un mot ordurier aurait été prononcé par le prévenu au moment où il repoussait l'intervention du sous-lieutenant.

M. Alphonse Giroux vient donner les meilleurs renseignemens sur Grivot, ouvrier qui travaille pour lui depuis douze ans.

Le délit n'étant pas établi contre Cohender, il a été renvoyé de la poursuite; Grivot a été condamné à un mois de prison et Laurent à quinze jours de la même peine.

— Quatre ouvriers fondeurs des ateliers de M. Davidson, à La Petite-Villette, les sieurs Duflo, Massonnet, Lecomte et Despagne, sont traduits devant le Tribunal correctionnel (6e chambre) sous la prévention de coalition; le dernier est en outre prévenu de coups volontaires. Le premier témoin appelé est M. Davidson; il dépose :

« Le 3 novembre, j'ai jugé à propos de présenter à mes ouvriers un nouveau règlement sur la police intérieure des ateliers; il ne touchait en rien aux conditions du salaire. Cependant comme je craignais que ce nouveau règlement ne jetât quelque émotion parmi mes ouvriers, je priai M. le commissaire de venir en faire la lecture dans mon établissement. Cette lecture fut reçue en silence par les ouvriers, et je crus que mon règlement avait obtenu leur approbation; je me trompais : vingt-six ouvriers ne voulurent pas s'y soumettre et se retirèrent. Mais le nombre des mécontens ne tarda pas à diminuer, tous vinrent redemander de l'ouvrage, à l'exception de Duflo, Massonnet et Lecomte. J'ai su depuis que, dans le cabaret du sieur Digard, ces trois ouvriers, en compagnie de Despagne, avaient menacé Mercier, un de ceux qui étaient revenus à l'atelier, et que Despagne l'avait frappé en lui reprochant sa lâcheté.

De la déposition de Mercier, il résulte qu'il était à déjeuner chez le marchand de vin Digard. Là se trouvaient Duflo, Massonnet, Lecomte et Despagne; le premier lui aurait reproché de travailler chez M. Davidson et l'aurait traité de lâche; les trois autres auraient approuvé, et Despagne, au moment où il quittait le cabaret, l'aurait suivi et lui aurait donné un soufflet.

Le sieur Foulon, ouvrier fondeur, ne sait rien de ce qui se serait passé chez le marchand de vin Digard. Il n'a pas entendu dire que des ouvriers se soient coalisés pour empêcher les autres de travailler. Après la lecture du règlement, dit-il, nous nous sommes rendus chez M. Robert, adjoint au maire, pour lui demander avis. Il nous a dit : « Si vous ne voulez pas accepter le règlement, retirez-vous chacun de votre côté et chacun chez vous. » Nous avons compris que c'était le parti le plus sage. En nous en revenant, nous sommes entrés chez un marchand de vin, et là trois de nous ont pris la parole pour recommander à nos camarades de suivre le conseil de M. Robert et de nous retirer chez nous.

Les prévenus nient avoir voulu empêcher Mercier de travailler. Si Despagne l'a poussé, c'est par suite de motifs étrangers à cette affaire.

Me Roux a présenté la défense des prévenus.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Puget, le Tribunal a condamné Duflot et Despagne à un mois, Massonnet et Lecomte à huit jours de prison.

— Le sieur Lasnier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir annoncé, débité et mis en vente un remède secret sous la dénomination de *Pastilles pectorales d'escargots*.

Le prévenu : Je m'empresse de vous faire observer, Monsieur le président, qu'il n'est jamais entré dans ma pensée de préparer un médicament en fabriquant mes pastilles pectorales d'escargots. Je ne suis pas pharmacien, mais tout simplement confiseur, par conséquent je n'ai entendu offrir aux consommateurs que des bonbons à l'escargot.

M. le président : Le rapport de l'expert nommé pour examiner vos pastilles a établi positivement que vous ne vous étiez point conformé aux prescriptions du *Codex* pour la préparation de ce médicament.

Le prévenu : Il m'aurait été bien difficile, en effet, de me conformer au *Codex*, car je suppose que le *Codex* ne s'occupe guère de bonbons ; au surplus, je l'ai consulté à tout hasard, et comme il ne parlait pas du tout de pastilles d'escargots, j'ai cru que, ne les défendant pas. Il me permettait de les fabriquer, et j'ai fabriqué.

M. le président : Vous étiez dans l'erreur; au surplus, vous avez annoncé vos pastilles.

Le prévenu : Sans doute, afin d'en vendre le plus que je pourrais; mais la forme même de mes annonces prouve encore mieux que je ne saurais le dire que je ne songeais guère à faire de la pharmacie.

M. le président se fait remettre une de ces annonces qui est conçue en ces termes ;

J'ai pour le jour de l'an des bonbons assortis,
Des pralines *grillées*, des escargots confits,
Et pour les enrhumés j'ai fait du limaçon
En boîtes à vingt sous un excellent bonbon.

En dépit de cette innocente poésie, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne le prévenu à 25 francs d'amende.

— Il existe, sur la rive gauche de la Seine, un grand nombre d'anciennes carrières qui ont laissé des vides sous les terrains.

Le sieur Chatellier aîné, marchand de plâtre, demeurant à Clamart, est propriétaire d'un terrain, sis rue de Madame, 48, sur lequel il a fait construire une maison ; sous l'emplacement de ladite maison, se trouve un des vides dont nous venons de parler. Le sieur Chatellier perça un puits dans la cour de sa maison.

A côté de ce puits, se trouvait une fosse d'aisance qui contenait des matières fécales liquides, provenant d'une ancienne maison occupant une partie de l'emplacement acheté par le sieur Chatellier. Celui-ci, afin d'éviter des frais de vidange, eut l'idée de les perdre dans les vides des anciennes carrières qui se trouvaient sous sa maison.

Deux ouvriers, les sieurs Charreau et Chaumette, sans aide, descendirent dans le puits, entrèrent dans un conduit percé dans le ciel de l'ancienne carrière et communiquant sous la fosse d'aisance, afin d'établir, à l'aide d'une barre de fer aiguisée en pointe, un passage entre le dessous de cette fosse et le souterrain, afin d'y faire écouler les matières.

Bientôt on entend la voix de Chaumette qui crie au secours; son beau-frère, le sieur Dugué, se fait descendre, mais il est à peine au bas du puits qu'il se sent suffoqué et perd complètement connaissance; un aide fumiste descend à son tour, et ramène à demi asphyxié Dugué, qui échappe à une mort certaine.

M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg se rendit un des premiers sur les lieux, où il fut bientôt suivi par un capitaine accompagné de sapeurs-pompiers. Les casques des pompiers qui tentèrent de descendre étaient promptement noircis, et quoique ces hommes fussent munis d'un appareil à l'aide duquel on leur injectait de l'air frais, ils ne purent s'éloigner du bas du puits, et ils renoncèrent à de nouvelles tentatives.

L'ingénieur en chef, informé, se rendit sur les lieux : on plaça, à l'orifice du puits, un ventilateur destiné à renouveler l'air au bas du puits et dans la chambre souterraine. En même temps, de l'hypochlorite de chaux, humecté avec de l'acide sulfurique, fut descendu dans un seau au fonds du puits, afin de donner un dégagement rapide de chlore et de décomposer le gaz sulphydrique.

On put bientôt constater que la lumière pouvait brûler au fonds du puits, et un sapeur-pompier, qui se fit descendre après avoir été attaché par une corde, ramena le cadavre de Chaumette et celui de Charreau.

Charreau, en sondant avec sa barre de fer pointue, avait établi une communication entre la fosse et le souterrain; aucune matière ne s'était échappée, mais le gaz sulphydrique, qui était dans la fosse, avait trouvé une issue, et, en vertu de sa pesanteur plus grande que l'air, il s'était échappé par le conduit, s'était répandu dans le souterrain, et enfin dans le puits.

Ce malheureux, qui était âgé de 27 ans, laisse une veuve sans ressources; Chaumette, qui était âgé de 35 ans, laisse une veuve et quatre enfans.

Aujourd'hui le sieur Chatellier comparaissait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence.

Il a expliqué au Tribunal qu'il avait considéré, comme une opération facile et n'offrant aucun danger, le travail qui a occasionné malheureusement de si tristes accidens. Il termine ainsi : « A mon grand désespoir, j'ai été sans le prévoir la cause de la mort de deux malheureux ; je m'empresse d'ajouter que j'ai fait tout ce qui était en moi pour indemniser les familles de ces ouvriers, qui ont exigé de moi douze mille francs que j'ai versés, et en échange desquels ils ont renoncé à toute action civile contre moi. Voilà où m'a conduit l'idée de faire une malheureuse économie. »

Les témoins entendus ont confirmé les débats qui précèdent.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, substitut, condamne le sieur Chatellier à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Aujourd'hui, une affaire sans intérêt se présentait devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Lesire, lieutenant-colonel du 7e régiment de lanciers. L'huissier du Conseil ayant fait l'appel des témoins cités par le ministère public, les sieurs Vannier et Joseph ne répondent point à l'appel de leur nom. M. Otton, substitut du commissaire du Gouvernement, avance que ces deux témoins sont actuellement détenus à la Conciergerie par suite de leur arrestation dans les mouvemens insurrectionnels des 3 et 4 décembre.

M. le président ordonne que, pour suppléer à leur absence, il sera donné lecture de leur déposition écrite dans l'information.

Un incident d'une autre nature rappelait encore les mêmes événemens.

L'huissier introduit un des témoins présens. C'est un jeune sous-lieutenant du 5e bataillon de chasseurs à pied, qui a été blessé en combattant l'insurrection aux barricades de la rue Saint-Martin.

Cet officier, M. Schmidt, marche péniblement; il a été blessé à la jambe droite. M. le président lui fait offrir un siége.

Il s'agissait dans l'affaire d'une prévention de voies de fait. Le prévenu a été acquitté.

— Les cris : à la garde! au secours! poussés hier soir, sur le boulevard de Vanves, par une voix énergique et que ne pouvaient dominer les clameurs de plusieurs individus, et le bruit d'une lutte désespérée, vinrent jeter l'alarme dans le poste de la barrière du Mont-Parnasse, occupé par des hommes du 56e de ligne. Conduits par le lieutenant Thouvenin, les soldats se portèrent au pas de course sur le point d'où paraissaient partir les cris, et où leur venue mit en fuite une dizaine d'individus qui, dans leur hâte de se sauver, abandonnèrent sur le pavé de la chaussée un militaire qu'ils avaient renversé sous eux et sur lequel ils s'acharnaient lâchement.

Ramené au poste, où les secours dont il avait besoin lui furent donnés, celui-ci, qui est le sieur Louis Vivien, soldat au 1er bataillon de la garde républicaine, raconta qu'au moment où il traversait le boulevard pour retourner au quartier de la rue de Tournon, il avait été assailli par dix ou douze individus, qui s'étaient précipités sur lui en criant : « En voilà encore un! à mort, à mort! il faut le tuer! »

Frappé par plusieurs de ces individus, le garde Vivien avait dégainé son sabre pour se défendre, mais avant qu'il eût pu en faire usage, un des agresseurs était venu l'attaquer derrière, lui avait saisi les jambes, et l'avait renversé sur le dos. Son sabre alors lui avait été arraché, et malgré les efforts qu'il faisait pour se défendre, il conservait peu d'espoir d'échapper à ses agresseurs, lorsque l'arrivée des hommes du poste avait répandu l'épouvante parmi les assaillans; tous alors avaient pris la fuite, et celui qui avait saisi le sabre l'avait lancé au loin à travers champs. Cette arme, dont la lame a été faussée dans la lutte, a été retrouvée. Une enquête ouverte immédiatement a déjà fait connaître que les auteurs de ce guet-apens sortaient d'une maison publique, située sur le boulevard même, ce qui fait espérer que quelques-uns des coupables seront facilement retrouvés.

— Un cultivateur de la commune de Clichy, le sieur Jean Pingeon, qui était venu hier de grand matin ramasser, ainsi qu'il a l'habitude de le faire chaque jour, les boues et les débris végétaux qui s'emploient comme engrais dans la banlieue, a trouvé, dans un tas d'ordures, un paquet contenant dix-sept cartouches et une grande quantité de balles et de capsules.

Le sieur Jean Pingeon s'est empressé de déposer ces objets entre les mains du commissaire de police des Halles, lequel les a joints, après les avoir mis sous scellés, au procès-verbal de constatation des faits.

— Un convoi cellulaire, composé de onze individus condamnés par la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés, est parti hier matin à six heures de la prison de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Toulon.

Ces condamnés, qui ont subi avec beaucoup de calme et de résignation l'opération préliminaire de la prise du costume et celle du ferrement de route, sont ceux dont les noms suivent :

Michel-André Corby, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans;

Joseph Pernot, condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écritures publiques et de commerce, état en étant de récidive;

François-Pierre Paillard, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour attentat sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans;

François-Victor Caperon, condamné à douze années de travaux forcés pour vol commis de nuit, avec escalade et effraction, étant en état de récidive;

Claude Barbier, dit Ladignac, condamné à dix-sept ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive;

Isidore-Edouard Duclos, condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Louis-Etienne Maréchal, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol avec effraction, commis en état de récidive, avec la circonstance aggravante de service à gages;

Alexandre-Constant Boursendorff, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Enfin Nicolas-Alexandre Porcher, Auguste Blondeau et Lucien Bugon, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés pour vol, avec les circonstances aggravantes de complicité, d'escalade et d'effraction.

Nous avons déjà mentionné le légitime succès obtenu à la séance d'ouverture de la conférence des avocats par MM. Berger et Peronne, chargés de prononcer les discours de rentrée.

Nous reproduisons aujourd'hui, dans un Supplément, le remarquable travail de M. Peronne sur Patru.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de publier le tome XII, 19e de ceux parus, de leur grand ouvrage : *Législation, doctrine et jurisprudence*. Un autre vol. est sous presse. Faivre, rue de Seine, n° 34.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	61 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.....	99 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	87 50	Dito, Emp. 25 mill..	1160 —
4 0[0 j. 22 sept.....	75 50	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2380 —	Caisse hypothécaire..	152 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	100 —	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	610 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	86 75	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	77 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	78 —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.....	60 60	61 25	60 60	61 90
Cinq 0[0.....	98 —	99 75	98 —	99 35
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Napl.....	— —	— —	— —	— —
du Piémont (1849).	85 50	87 50	85 50	87 —

Ve.

r. g.	215 —	217 50	Orléans à Bord.	382 50	387 50
Paris à Orléans.	932 50	960 —	Chemin du N..	483 75	492 50
Paris à Rouen..	596 25	612 50	Paris à Strasbg.	381 25	391 25
Rouen au Havre	222 50	232 50	Tours à Nantes.	262 50	265 —
Mars. à Avign.	210 —	215 —	Mont. à Troyes.	98 75	105 —
Strasbg. à Bâle.	158 75	165 —	Dieppe à Fécamp.	200 —	200 —

ÉTRENNES DISTINGUÉES.

Papier Cream Laid frappé au chiffre des personnes, avec de jolies enveloppes assorties au papier, tel est le cadeau le plus utile et le plus flatteur que l'on puisse faire; *boîtes* dites *papeteries*, depuis les prix les plus modestes jusqu'aux plus élevés. — *Avis essentiel*. Dans la dernière semaine de décembre, on ne pourra que difficilement s'occuper des ordres : on est prié de s'y prendre à l'avance. Papeterie Marion, 14, cité Bergère.

— Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, l'Opéra donnera *les Huguenots*; Gueymard, Obin, Brémond, Mmes Laborde et Poinsot, rempliront les principaux rôles.

— L'Odéon donne ce soir un spectacle d'un grand attrait : *François-le-Champi*, de George Sand, dont la reprise vient encore d'exciter les plus vifs applaudissemens; *les Droits de l'Homme*, la charmante comédie de M. de Prémaray, et la 1re représentation (reprise) de *la Tapisserie*, comédie d'Alexandre Duval. On commencera par *Georges Dandin*.

— Les répétitions des *Marionnettes du Docteur*, drame en cinq actes, se poursuivent, à l'Odéon, avec une activité telle, que l'on peut annoncer comme très prochaine la première représentation de ce grand ouvrage.

La nouvelle œuvre de MM. Jules Barbier et Michel Carré, pour n'être pas fantastique comme les *Contes d'Hoffmann*, des mêmes auteurs, ne sera pas moins originale.

Dans ce cadre étrange, la comédie s'unit heureusement au drame, et drame et comédie sont également simples et poétiques. Quatre actions, placées en des villes différentes, marchent à la fois dans un de ces actes, et, pour réaliser cette hardiesse, les peintres et la mise en scène n'auront pas eu besoin de moins d'efforts que les auteurs.

Jouée par la troupe entière du Second Théâtre-Français, cette œuvre bizarre et des plus littéraires paraît appelée à un succès plus grand encore que celui des *Contes d'Hoffmann*.

— OPÉRA-NATIONAL. — L'immense succès que vient d'obtenir *la Perle du Brésil* de Félicien David, a naturellement ramené l'attention du public vers les premiers ouvrages du jeune maëstro. La symphonie du *Désert*, qui produisit un si grand retentissement lors de son apparition, sera exécutée aujourd'hui dimanche, accompagnée de deux des plus jolis opéras du répertoire.

— AMBIGU. — Par extraordinaire, *la Peau de Chagrin*. Les Danseurs écossais, en costume national, et accompagnés sur le pibrock. Ces artistes, dont le début a été si brillant hier, n'ont que quatre représentations à donner sur le théâtre de l'Ambigu.

SPECTACLES DU 14 DECEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes, le Baron Lafleur.
OPÉRA-COMIQUE. — Joseph, la Dame blanche.
ITALIENS. —
ODÉON. — Les Droits de l'homme, François le Champi.
OPÉRA-NATIONAL. — Les Travestissemens, Ma Tante Aurore.
VAUDEVILLE. — La Noisette, Hortense, la Corde, la Dinde.
VARIÉTÉS. — Une Erreur, la Course au plaisir.
GYMNASE. — Yvonne, le Mariage de Victorine.
MONTANSIER. — La Savonnette, les Crapauds immortels.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.

CHOCOLAT AU MIEL

PECTORAL ET RAFRAICHISSANT

DE LA COMPAGNIE COLONIALE.

ENTREPOT GÉNÉRAL : A PARIS, PLACE DES VICTOIRES, 2.
SUCCURSALE : BOULEVARD DES ITALIENS, 11.

PRÉVENIR VAUT MIEUX QUE GUÉRIR.

On sait que la COMPAGNIE COLONIALE s'est donné pour mission de propager l'usage du Chocolat, qui présente, pour le premier repas, une préparation alimentaire hors ligne.

Pour que le plus grand nombre possible de personnes fussent appelées à profiter des services que le Chocolat rend à l'alimentation par ses bienfaisantes qualités, la COMPAGNIE COLONIALE a dû s'occuper dès lors de la nécessité d'approprier ces services aux besoins de tous les tempéramens, aux exigences de toutes les organisations.

C'est dans ce but qu'après avoir livré déjà aux consommateurs, indépendamment des Chocolats usuels, divers Chocolats spéciaux, la COMPAGNIE vient d'ajouter à ses produits un CHOCOLAT AU MIEL, éminemment favorable à la santé des personnes atteintes d'irritation de poitrine, d'asthmes, de toux opiniâtres, de rhumes récens ou invétérés; de celles surtout qui sont d'un *tempérament échauffé*, et chez lesquelles l'intestin, sous l'empire d'une vie sédentaire ou de toute autre cause, *ne remplit que difficilement ses fonctions*.

Il était d'autant plus important de chercher un aliment qui convînt à ces tempéramens, qu'un état habituel de constipation amène bientôt à sa suite les langueurs d'estomac, la pâleur, la fétidité de l'haleine, la flaccidité des chairs, l'amaigrissement, enfin le dépérissement général. Les médecins sont au surplus unanimes à reconnaître que, chez les personnes vouées à des travaux de cabinet, chez les femmes et chez les jeunes filles, la moitié au moins des maladies chroniques doivent leur origine à la permanence de cet échauffement du corps.

De nombreux essais avaient été tentés en vue de ces constitutions, plus communes qu'on ne le saurait supposer; mais ces essais, jusqu'à ce jour, n'avaient produit aucun résultat satisfaisant.

Eclairée par les conseils des hommes les plus compétens, la COMPAGNIE a été conduite à reconnaître qu'en substituant au sucre, dans la fabrication du Chocolat, le Miel des Antilles, on obtenait un Chocolat pectoral, rafraîchissant, et qui, sans rien perdre de sa puissance de nutrition, facilitait les fonctions des intestins et était merveilleusement propre à préserver le corps de ces échauffemens tenaces et chroniques auxquels tant d'individus, et *particulièrement les femmes*, se trouvent exposés.

Les propriétés laxatives et adoucissantes du Miel des Antilles modifient en effet les principes toniques du Cacao, et concourent à former une préparation précieuse, qui offre ainsi d'efficaces ressources aux personnes dont la santé réclame une alimentation qui calme et rafraîchisse.

On a remarqué, en outre, que l'usage prolongé du CHOCOLAT AU MIEL fait succéder l'embonpoint à la maigreur. Ce résultat n'est pas surprenant; car on comprend que lorsque les intestins fonctionnent régulièrement, la nutrition s'opère mieux, que les forces s'accroissent et que l'amaigrissement ne tarde pas à disparaître.

Le CHOCOLAT AU MIEL, préparé, comme tous les autres produits de la COMPAGNIE COLONIALE, sous la direction d'un médecin éclairé, doit être d'autant plus apprécié au point de vue de l'hygiène, que, comme nous l'avons dit : « *Prévenir vaut mieux que guérir.* »

Les personnes qui n'ont pas l'habitude de déjeuner avec du Chocolat, peuvent prendre le CHOCOLAT AU MIEL, avec le même avantage pour leur santé, à l'issue de leur repas, ou le soir en se couchant. Ce CHOCOLAT, sans addition d'eau ou de lait, peut être, comme la confiture, étendu et mangé sur le pain.

PRIX :

Le CHOCOLAT AU MIEL se vend par pot contenant 500 grammes de CHOCOLAT.

Le prix de chaque pot, représentant environ 12 déjeuners, est de 3 FR. Chaque pot est revêtu de la signature et du cachet ci-contre :

Finitz & Cie — COMPAGNIE COLONIALE PARIS

La découverte de ce Chocolat spécial étant le fruit de nombreuses recherches auxquelles la COMPAGNIE COLONIALE s'est livrée, elle a seule le droit de fabriquer et de vendre le CHOCOLAT AU MIEL. La loi, par un arrêté en date du 1er octobre 1850, lui a conféré ce droit pour quinze années. En conséquence, les contrefacteurs seront poursuivis et punis suivant toute la rigueur des lois.

NOTA. Les purgatifs et autres remèdes ne triomphent que momentanément de la constipation. Leur emploi ne tend que trop souvent à augmenter l'inertie et la paresse des intestins. Le CHOCOLAT AU MIEL étant un aliment, agit petit à petit, sans secousse, sans porter aucun trouble dans l'économie, et il a pour résultat infaillible de modifier les dispositions d'un tempérament échauffé.

(6243)

AVIS. L'administrateur judiciaire de LA PRÉVOYANCE a l'honneur d'informer MM. les rentiers viagers de L'AGENCE et de LA PRÉVOYANCE qu'il paie le semestre de septembre 1851 aux ayants-droit qui ont fourni leurs certificats de vie et produit les justifications nécessaires.

Il saisit cette occasion pour rappeler à MM. les souscripteurs qu'il est indispensable qu'ils lui fassent parvenir leurs polices et quittances, afin de les vérifier et d'établir les droits individuels. Ce travail apure en même temps la situation générale.

J. D'ARTENN. (6237)

AVIS. MM. les actionnaires de la société du Gaz de Calais et Saint-Pierre-lès-Calais sont prévenus qu'en conformité de l'article 16 des statuts, l'assemblée générale aura lieu à Paris, le 24 janvier 1852, à onze heures précises du matin, chez M. Lemardelay, 100, rue Richelieu, dans le but de voter sur les comptes du gérant, d'entendre les rapports sur l'exercice 1851, de nommer des commissaire et de fixer la réserve et le dividende.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs titres.

(6233)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE BESSÈGES (GARD).

Par suite des circonstances politiques, et à raison de l'époque fixée pour les élections, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 23 décembre courant, est ajournée au mardi 20 janvier prochain, à la même heure. (6236)

LOTERIE TOULOUSAINE accordée par le gouvernement à la ville de Toulouse, pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin. — Capital : 1,200,000 francs, en 1,200,000 billets à un franc. — Un gros lot de 100,000 fr., valeur intrinsèque, — 4 lots de 25,000 fr. chacun, id.; 4 lots de 5,000 fr., id.; 10 lots de 2,000 fr., id.; 300 lots d'une valeur d'achat de 1,000 à 100 fr.; directeur-général, M. G. de Lespinasse, rue Saint-Rome, 44, à Toulouse (où toutes les demandes doivent être adressées franco), sous la haute direction d'une commission municipale. — Les billets ne se livrent qu'au comptant, avec une remise de 5 p. 100 aux correspondans qui demandent au moins 100 billets, — 105 billets pour 100. On trouve des billets à Paris : chez MM. Lejolivet et Ce, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, et dans les autres bureaux de placement. (6218)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor noir, 20 fr. (6127)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LES TRIBUNAUX SECRETS ouvrage historique non politique, par PAUL FÉVAL. 8 vol. grand in-8° jésus, entièrement illustrés de 40 vignettes sur acier, publiés avec primes, par séries à 1 fr. 50 c.

On souscrit à PARIS, chez PENAUD frères, impr.-libr.-éditeurs, rue du Faubourg-Montmartre, 10; A LYON, chez NOIRET, lib.-édit., quai Comballot, 1.

Une édition spéciale pour le commerce de la librairie, sans prime, se publie chez J.-J. LEDOYEN et Paul GIRET, quai des Grands-Augustins, 7, auxquels les cabinets de lecture devront adresser leurs demandes. — Elle se vend aussi chez les éditeurs plus haut.

Nota. Le public est prévenu que de nombreux voyageurs se présenteront à domicile pour recueillir des souscriptions. (6188)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (2638)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taitbout, 29. (6194)

SOMNAMBULE Mme PIRÉNÉ, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6128)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres.

NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS.

Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (6158)

LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6162)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6217)

GOUTTE *Rhumatismes.* Exposé d'un traitement curatif et *préventif, infaillible*; prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Béral, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires et pharmaciens de France et de l'étranger. (6129)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 fr. *de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6047)

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB, 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6239)

PERROTIN, éditeur de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, de Lamartine, **rue Fontaine-Molière, 41.**

MÉTHODE B. WILHEM,

MANUEL MUSICAL

A l'usage des Colléges, des Institutions, des Écoles et des Cours de Chant (1).

MÉTHODE GRADUÉE *pour le chant élémentaire et la lecture musicale, également applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les établissemens qui suivent l'enseignement simultané.* Ouvrage adopté par l'Institut de France, approuvé et recommandé par le conseil de l'Université, choisi par le Comité central de l'Instruction primaire de la ville de Paris, adopté par la Société pour l'instruction élémentaire, et rendu obligatoire par le ministre de la guerre dans tous les corps de l'infanterie et du génie. — Divisée en deux cours : le premier, 5 fr.; le second, 4 fr. 50 c. La Méthode complète, 2 vol. in-8°, 9 fr. 50 c. — La même méthode in-folio, 20 GRANDS TABLEAUX DE LECTURE MUSICALE, 6e édition. Premier Cours, 50 feuilles in-folio, avec le *Guide de la Méthode*, 8 fr.; second Cours, 45 feuilles in-folio, 6 fr.

(1) Les élèves des Ecoles communales qui reçoivent deux leçons par semaine achèvent le premier Cours en six ou huit mois; alors ils font partie des réunions de l'ORPHÉON,

ORPHÉON

RÉPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE EN CHŒUR

SANS ACCOMPAGNEMENT INSTRUMENTAL

A l'usage des jeunes Élèves et des Adultes.

Composé de Pièces inédites et de Morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, par WILHEM. Ouvrage adopté par les Etablissemens universitaires, par le Conseil de l'Université et adopté par le Comité central de l'Instruction primaire de la ville de Paris pour les Ecoles communales.

Dans ce recueil, riche et varié, nos plus illustres poètes, les plus grands musiciens, ont apporté le tribut de leurs inspirations. Aujourd'hui, l'ORPHÉON, ce complément inséparable de la Méthode, compte 9 vol. de musique chorale pour toutes les combinaisons de voix, qui comprennent 325 MORCEAUX. Il nous suffira de rappeler les suivans pour montrer avec quel goût et quel sens de l'art est composé ce recueil :

AUBER, Prière de la Muette.
BERTON, Salut au jour qui nous appelle (Virginie).
BOIELDIEU, Chœur sur l'andante de l'ouverture de Calife de Bagdad.
CHELARD, Symphonie vocale.
CHERUBINI, Hymne aux Trois Journées.
CLAPISSON, la Science du bonhomme Richard.
DALAYRAC, Chœur d'Azemia.
DONIZETTI, Chœur d'Anna Boléna.
ERMEL, Source ineffable de lumière.
GRÉTRY, la Garde passe (les Deux Avares).
GOSSEC, l'Hymne de la Jeunesse.
GLUCK, Chœur d'Alceste.
HÆNDEL, Chantons Victoire.
HAY (DU), Chœur de la Création.
HALÉVY, le Chant du Forgeron.
LEFEBURE (H), l'Appel au Combat.
MOZART, Chœur d'Idoménée.
MEHUL, Prière de Joseph.
NEUKOMM, l'Orgue.
PICCINI, Chœur d'Athis.
ROSSINI, Prière de Moïse.
SPONTINI, Chœur de Fernand Cortès.
SACCHINI, Souverain Arbitre du Sort (Renaud).
SALIERI, Prière.
THOMAS (A), l'Harmonie des Peuples.
WILHEM (B), les Trois Gloires.
WEBER, Chœur de Chasseurs (Robin des Bois).
ZIMMERMANN, le Commencement du Voyage.

L'ORPHÉON forme 9 vol. in-8°, publiés en 108 cahiers. Prix du cahier de 16 pag., texte et musique, 35 cent. Prix de chaque volume de 200 pag., 4 fr.

RECUEIL DE CHANTS RELIGIEUX, USUELS ET HISTORIQUES, DES **COMPOSITIONS COURONNÉES**

Au concours musical de l'Université de France de 1847.

OUVRAGE Adopté par l'Université.

Un vol. in-8° de 150 pages de Musique. PRIX : 3 FR. 50 CENT. (6244)

ÉTRENNES.

JEU DU STEEPLE CHASE OU DE LA COURSE.

ORDINAIRE, EN CARTON. — RICHE, EN ÉBENISTERIE.

Bronzes d'Art. Ébénisterie. Maroquinerie. Nécessaires.

JOUETS D'ENFANTS **GIROUX** *Rue du Coq-St-Honoré, 7.*

Fantaisies. Cartonnages. Porcelaines. Papeterie.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE

(6241)

Près les Récollets.

GIRARD & Ce **CHARBON SOLAIRE** 213, QUAI VALMY.

ESSAYEZ *de ce Charbon vous qui*

redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire! *vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre*; car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DÉSINFECTÉ et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, s. g. d. g. *Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux.* [Brevet d'invention, s. g. d. g. Rendu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 8 50; à 8 25; selon le choix et la grosseur, BRAISE 6 50. *Ecrire sans affranchir.* (6077)

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS

Guide des Malades

Par M. GOEURY-DUVIVIER ✻✻ de la Faculté de Paris, etc.

Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 f.; franco, 6-50. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Richelieu, 41. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6151)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le dix-sept septembre mil huit cent cinquante et un par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7e chambre, Louis-Arsène VAUGEOIS, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers établissant sa véritable situation active et passive, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 186 § 6 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution des articles 600 et 42 du Code de commerce :

Le greffier, NOEL. (5338)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 10.

Le 16 décembre 1851.

Consistant en bureaux, chaises, canapé, fauteuils, etc. Au cpt. (5334)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 16 décembre 1851.

Consistant en bureaux, poêle, tables, buffets, etc. Au compt. (5335)

En une maison, rue de l'Arbre-Sec, 4.

Le 16 décembre 1851.

Consistant en piano, chaises, buffet, rideaux, etc. Au compt. (5336)

SOCIÉTÉS.

Par acte du vingt novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, les sieurs Jean-Baptiste-Jacques-Adolphe-Eléonor VILLY, Laurent-Jules LEMAIRE et Nicolas-Marie CHAMBRIN, qui s'étaient associés en nom collectif, par acte sous seing privé à la date du quatre mai mil huit cent quarante-sept, enregistré, ont mis à la vente le six du même mois, pour vente de serrures brevetées, déclaré la dite société dissoute à compter du vingt novembre dernier. Le sieur Villy est nommé liquidateur. La liquidation aura lieu au siège social, rue des Fossés-Saint-Victor, 32, ancien 26.

A. VILLY, J. LEMAIRE, CHAMBRIN. (4100)

Suivant acte passé devant Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois, soussigné, en présence de témoins, le trente novembre mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Vincennes, le deux décembre mil huit cent cinquante-un, folio 51, verso, case 8, reçu deux francs, dixième vingt centimes, signé Dubreil,

M. Hippolyte ROUGER, coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 41, d'une part;

Et mademoiselle Louise-Elisabeth BOIROTTE, majeure, ancienne marchande de parfumerie et de tabletterie, demeurant audit Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont consenti la dissolution pure et simple, à compter du dix septembre mil huit cent cinquante-un, de la société formée entre eux sous la raison : ROUGER et Ce, pour neuf années consécutives, qui ont commencé à courir à compter du premier avril mil huit cent trente-huit, pour le commerce de coiffeur, celui de parfumerie et la vente de tous objets et articles concernant lesdits états, suivant contrat passé devant Me Norès et son collègue, notaires à Paris, le trois avril mil huit cent trente-huit, enregistré, laquelle société a été continuée de fait jusqu'au dix septembre mil huit cent cinquante-un.

Au moyen de quoi, ladite société est demeurée dissoute à compter dudit jour dix septembre mil huit cent cinquante-un, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Pour extrait :

MALAIZÉ. (4103)

Par acte sous signatures privées, du premier décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le douze du même mois, il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Frédéric ROBIN, négociant, fabricant de tulles triple apprêt, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 100, et M. Charles DE MORTAIN, propriétaire, employé, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 16.

La raison de commerce est ROBIN et DE MORTAIN; la signature sociale portera ces deux noms. Chacun des associés pourra en user, mais pour les affaires de la société seulement. L'objet de cette société est l'apprêt des tulles triple apprêt, la fabrication des gazes argentines et toutes autres opérations commerciales ayant rapport à ces deux articles. La durée est de six années, du premier décembre mil huit cent cinquante-un au premier décembre mil huit cent cinquante-sept. Le capital social est de vingt mille francs, fourni par moitié par chacun des associés. Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 100.

Pour extrait :

Signé ROBIN, DE MORTAIN. (4101)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le deux du même mois, par Delestang, qui a perçu les droits, il appert : 1° qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des gants, et dont le siége est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 58, a été formée entre MM. Jacques EPRON-LACOMBE, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 58, et Pierre AMSBERT DUPUIS, commerçant, demeurant mêmes rue et numéro; 2° que la raison sociale est EPRON-LACOMBE et Ce; que la signature sociale, qui est également EPRON-LACOMBE et Ce, appartient à M. Epron seul, lequel, toutes les affaires de la société devant être traitées au comptant, ne peut en faire usage pour accepter aucunes traites ou lettres de change, ni pour créer des billets ou obligations.

Pour extrait :

EPRON-LACOMBE. (4102)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux décembre mil huit cent cinquante-un, entre :

1° M. Thomas BEDOUET, ferblantier mécanicien, d'une part;

2° M. Louis-Jérôme LELIÈVRE, chaudronnier tôlier, d'autre part;

Demeurant tous deux à Paris, rue de Bondy, 46;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre MM. Bedouet et Lelièvre, pour l'exploitation de toute espèce de tôleries et ferblanteries, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze juin mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié conformément à la loi, dont la durée devait être de six ans et vingt jours, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un, dont la raison sociale était BEDOUET et LELIÈVRE, et dont le siége était fixé à Paris, rue de Bondy, 46, est et demeure dissoute à partir d'aujourd'hui.

M. Bedouet est nommé liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour en opérer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et remplir toutes les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

BRISSE. (4104)

Par acte sous seing privé du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, il a été formé une société en nom collectif à l'égard des sieurs Jules BOURNY, chimiste, demeurant à Neuilly, rue Basse-Longchamps, 19, et Eugène BILLOT, chimiste, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, et en commandite à l'égard de deux personnes y dénommées.

La raison et la signature sociales sont BOURNY, BILLOT et Ce. Cette dernière appartient séparément aux deux associés en nom collectif. Le montant de la commandite est fixé à six mille francs. La société est formée pour quinze ans, à partir du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, pour finir à pareil jour en mil huit cent soixante-six.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JUMEAUX, voiturier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 122; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 10224 du gr.).

Jugemens du 12 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECOUFLET (Eugène-Jules-Julien), limonadier et coffretier, rue Neuve-St-Jean, 17; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 64, syndic provisoire (N° 10230 du gr.);

Du sieur AUBÉ (Léon-Eugène), md de vins-traiteur, à Vaugirard, rue de l'Ecole-Militaire, 2; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10231 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THÉBAULT (Etienne), anc. md de vins, rue St-Denis, 95, le 19 décembre à 9 heures (N° 10220 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Marie), anc. nég. en nouveautés, rue Neuve-St-Eustache, 31, le 19 décembre à 9 heures (N° 10221 du gr.);

Du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins, au Point-du-Jour, le 19 décembre à 9 heures (N° 10180 du gr.);

Du sieur PERIEZ (Pierre), à La Villette, le 19 décembre à 9 heures (N° 10229 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JAMET (Louis-Honoré-Amable), commerçant, à Charonne, le 19 décembre à 12 heures (N° 10174 du gr.);

Du sieur GOUFFÉ (Etienne-Eugène-François), cloutier, faub. St-Honoré, 225, le 19 décembre à 9 heures (N° 10187 du gr.);

De la société PARISOT et Ce, fab. d'appareils à gaz, quai Jemmapes, 192, le 19 décembre à 9 heures (N° 9991 du gr.);

Du sieur PARISOT (François) personnellement, fab. d'appareils à gaz, quai Jemmapes, 192, le 19 décembre à 9 heures (N° 9991 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEPEUT (Aimable-François-Jean), ent. de voitures publiques, aux Prés-St-Gervais, le 19 décembre à 3 heures (N° 10047 du gr.);

De dame LELEU, mde de vins, rue Richelieu, 92, le 19 décembre à 9 heures (N° 10096 du gr.);

De dame veuve BARTHE-DESLADIS, commiss. de roulage, passage Ste-Avoie, 2, le 19 décembre à 9 heures (N° 10016 du gr.);

Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boul. de la Contrescarpe, 36, le 19 décembre à 9 heures (N° 9931 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRANÇOIS dit BAUNY (Charles-Docité), traiteur, à Alfort, le 19 décembre à 9 heures (N° 10082 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOYNE (Jean-Louis), fab. de calorifères, rue Paradis-Poissonnière, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10212 du gr.);

Du sieur MICHELET (Hippolyte), charpentier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 20, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 10102 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DUFRESNE et MONTHOLON, négocians, r. de Mulhouse, 9, sont invités à se rendre le 19 décembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8584 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1851, lequel dit que le jugement du 1er octobre dernier, qualifiant faillite la déclaration de cessation de paiemens faite par le sieur LIÉGARD (Hyacinthe), quincaillier, à Paris, rue du Val-Ste-Catherine, 19, conformément aux articles 1 et 2 du décret du 22 août 1848, sera considéré comme nul et non avenu; remet Liégard en état de liquidation judiciaire; dit qu'il jouira du bénéfice de l'art. 1er du décret précité, mais lui retire celui de l'art. 2 dudit décret (N° 66 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DOUBLIER (Jacques), boulanger, rue du Cherche-Midi, 49, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 7 fr. 08 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8484 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 décembre 1851.

Du sieur MASSON, menuisier, faub. St-Honoré, 250 (N° 10022 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 DÉCEMBRE 1851.

ONZE HEURES : Roudier, fab. de briques, synd. — Leconte, fouloonier, clôt. — Nassiet et femme, fab. de lits en fer, conc. — Nassiet personnellement, fab. de lits en fer, id. — Alexandre, limonadier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Ferrary, teinturier, synd. — Dame Carpentier, ancc. commiss. au Mont-de-Piété, clôt. — Dubois, entrep., id.

TROIS HEURES 1/2 : Ridé, serrurier, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie ARMET et Baptiste-Alexandre GLATRON, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 18. — Alphonse Boucher, avoué.

Demande en séparation de biens entre Joséphine CHEVANCE et Joseph LELONG, à Paris, rue aux Fers, 12. — Aubert, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Marie CHEFDEVILLE et Emile VIGUIER fils, à Paris, rue Jean-Goujon, 2. — Delorme, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Marguerite MAYEULE HUMBELINE LEBORGNE et Maurice-Charles-Christophe SAINT-HILAIRE, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 123. — Camproger, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Emilie WARÉE et Edouard-Jean-Baptiste PALLARD, à Paris, rue des Tournelles, 38. — Adam, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 décembre 1851. — M. d'Arjuzon, 91 ans, rue Rumfort, 14. — M. Jouve, 34 ans, avenue Montaigne, 12. — Mme Armonville, 53 ans, rue Richelieu, 104. — Mlle Pichou, 78 ans, rue Ste-Anne, 41. — Mme Junké, 39 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Jolivard, 64 ans, boul. St-Martin, 67. — M. Hersant, enfant, rue Ménilmontant, 59. — Mme Bartin, 27 ans, rue Grenéta, 2. — M. Chemin, 37 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 13. — Mme Lecreux, 60 ans, rue des Enfans-Rouges, 7. — M. Laurent, 28 ans, rue du Cloître-St-Méry, 10. — Mme Chatain, rue du Sabot, 5. — Mlle de Villeneuve, 47 ans, Lille, 65. — M. Prudhomme, 47 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 61. — M. de Chambon, 35 ans, au Val-de-Grâce. — M. Louvel, 78 ans, rue d'Enfer, 12.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement,